



REGLEMENT

UTILISATION DU MINIBUS

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT DU MINIBUS ET BENEFICIAIRES.

La Ville de Saint-Saëns met à disposition un transport en minibus (7 places + 1 chauffeur). Ce service, avec chauffeur, est à destination exclusive des personnes résidant sur la commune de Saint-Saëns pour leurs déplacements : entre les points d'arrêt les plus proches de leur domicile, les zones d'activité commerciales, de loisirs ou de santé de la commune (professionnels de santé, pharmacie), de l'Ephad, du marché, des commerces de centre-ville, cimetière.

Le but principal de ce transport est de faciliter les déplacements de groupe de personnes pour leur permettre de garder du lien social.

Le minibus ne doit pas être considéré comme un véhicule privé et exige de respecter les points de prise en charge et les horaires établis par la Ville de Saint-Saëns.

Les demandes particulières devront faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par la Mairie.

ARTICLE 2 : DESSERTES ENTRE LES POINTS D'ARRET A DESTINATION DES POLES D'ACTIVITE

Ce service permet de prendre en charge les usagers à partir du point d'arrêt le plus proche de leur domicile, dans la mesure du possible (compte tenu de leur état de santé), pour les déposer à un point d'arrêt prédéfini dans la commune (détail ci-joint).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES ROTATIONS ENTRE LES POINTS DE DEPART ET D'ARRIVEE

Le minibus pourra transporter jusqu'à 5 personnes au départ et à destination d'un point d'arrivée et effectuera le trajet dans le sens inverse afin de ramener les passagers vers leurs arrêts respectifs.

Aucune liaison entre les différents points de départ, permettant un transport à destination autre que les points d'arrivée ne sont autorisés.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Ce service de mobilité est principalement destiné à la fréquentation du marché. Il fonctionnera chaque jeudi de 08h30 à 11h50 et sans réservation préalable selon le circuit établi à l'avance – selon la fréquentation pendant une phase de tests, les horaires pourront être adaptées.

En ce qui concerne les autres jours de la semaine, ce service est proposé les mardis et samedis de 08h30 à 11h50. Pour en profiter il suffira de réserver en Mairie au 02.35.34.51.19, 24h avant la date de réservation.

Dans le cas d'une sous-occupation du minibus (Inférieure à 2 personnes), la Ville de Saint-Saëns se réserve le droit d'annuler le déplacement même s'il a été retenu 24h00 avant.

La Ville de Saint-Saëns pourra créer d'autres aménagements horaires et journaliers en lien avec ses activités et manifestations.

Article 5 : Tarif

Ce service est effectué à titre gracieux

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSPORT

La Ville de Saint-Saëns décline toute responsabilité lors d'intrusion dans le domaine privé rendue obligatoire (arrêt ou manœuvre dangereux pour le trafic routier).

Dans la mesure du possible les usagers seront pris en charge sur le domaine public en un point sécurisé, au plus proche de chez eux.

Le chauffeur n'est pas autorisé à procéder au portage au domicile du bénéficiaire des marchandises achetées.

Pour toute demande de transport, l'utilisateur devra préciser :

- son nom,
- son adresse,
- ses coordonnées téléphoniques,
- la date

ARTICLE 7 : AVERTISSEMENT

Ce service n'est pas utilisable pour le transport de personne en perte d'autonomie physique ou psychique, ou à mobilité réduite nécessitant une aide à la marche, bénéficiaires de l'APA.

Les agents communaux ne sont pas formés pour ces situations.

Pour le transport d'enfants, le minibus est équipé d'un coussin rehausseur de groupe 2/3 (de 15 à 36 kg ou 6 à 12 ans). Le transport de jeunes enfants de 0 à 5 ans, il est demandé au parent accompagnateur de fournir le siège. La responsabilité de l'enfant incombe au parent ou représentant légal.

Pour les enfants de moins de 14 ans non accompagnés, l'accès au minibus leur sera interdit.

ARTICLE 8 : LES INTERDICTIONS

- Les animaux de compagnie, même attachés,
- La consommation d'alcool, de drogues, et/ou de stupéfiants, conformément à la législation en vigueur,
- De fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- De souiller ou détériorer le matériel,
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- De transporter des matières dangereuses, (ex : gaz....)
- De jeter des débris par les fenêtres,

En fonction de l'utilisation du véhicule et du comportement des voyageurs, les présentes interdictions sont susceptibles d'être modifiées.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur. La courtoisie avec le chauffeur tout comme avec les autres passagers est de rigueur. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

La Ville de Saint-Saëns se dégage de toute responsabilité en cas de chute aux points de ramassage.

L'accès au véhicule de toute personne en état d'ébriété sera refusé par le conducteur.

ARTICLE 10 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de la Procédure Pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou contrevenant aux dispositions du présent règlement, pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive du service.

ARTICLE 11 : INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera clairement affiché dans le véhicule.

ARTICLE 12 : REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions à l'accueil de la Mairie ou au 02.35.34.51.19 ou le site Interne de la commune <https://www.saintsaens.fr>.

Fait à Saint-Saëns, le 1^{er} juillet 2021

Madame la Maire
Ville de Saint-Saëns

Karine HUNKELER